Traduit du Conversation-Lexicon – 3 Supplém. Artl. Slesvig-Holstein 1835.

Les duchés de Schleswig et de holstein qui sont liés depuis cinq cents ans l'un à l'autre par la constitution et l'administration, par la même histoire et par le même génie (Geist), sont aussi, depuis la fin du moyen age, placés également, par le choix libre de leurs états, sous le même sceptre que le royaume de Danemark. Ils ont partagé fidèlement depuis le sort de l'Etat danois, dont beaucoup d'évènemens malheureux ont obscurci les annales, pendant le cours du siècle actuel. Le plus grand homme d'etat du Danemark, le Cte A. P. de Bernstorff, mourut en Juin 1797, prévoyant des tems funestes. Déjà au commencement de l'année 1800 la bonne harmonie cessa de régner avec l'angleterre, et le 16 Janvier 1801 Danemark dut se réunir à, pressé par la Russie, la neutralité armée du nord contre la puissance maritime de l'angleterre. Le 2 Avril on combattit vaillamment, mais malheureusement sur la rade de Copenhague. La guerre fut courte mais couteuse. – Les subsides établis jusqu'à lors n'étaient plus suffisants; au mois de Décembre de l'année suivante un nouveau subside territorial dut être établi dans le royaume ainsi que dans les duchés et avec lui commença un nouveau système d'impots. Les Etats du pays (Landes Herrschaft) pour la première fois, autant qu'on peut en juger d'après les plus anciens documens du Schleswig-holstein, le gouvernement réel a eu un droit de souveraineté sans restrictions. Les efforts des prélats et de la noblesse pour maintenir l'ancien droit de constitution dans les duchés furent vains. L'estimation des terres et des biens fonds (Grundes und Bodens) fut faite avec précipitation (eilig und flüchtig); il en résulta que les proportions furent fort inégales, d'où il advint que dans les années suivantes par suite de la haute élévation de l'impot territorial (grundsteuer) ces charges furent trouvées accablantes par les grands et petits propriétaires, par les particuliers et par les communes. La dissolution de la constitution de l'empire germanique enleva aux holsteinois l'espoir de voir leurs droits provinciaux protégés par les lois constitutionnelles. L'angleterre avait l'empire de la mer, Napoleon celui du continent.

Marginal notes: Zufolge – Eintreten – Kostspielig – Boden – (Maßstab)



La magnifique flotte, ~~alors~~ considérée ^alors^ comme le palladium de la puissance danoise, fut prise par l'angleterre en 1807 (conséquence immédiate de l'article secret de la paix de Tilsit). ~~Par là commença~~ Il s'en suivit une nouvelle guerre contre l'angleterre qui dura 7 ans. ~~Un affaiblissement complet dans~~ le commerce et ~~dans~~ la navigation (éprouvèrent un affaiblissement complet, ~~suivant~~), la richesse diminua chaque jour et l'argent en papier danois ~~perdit~~ perdit de sa valeur.

Le gouvernement ne ~~savait~~ trouva pas d'autre moyen pour sauver l'Etat que de faire subir à la monnaie un Changement total ~~de la monnaie~~ (Umgelstaltung des Geldwesens).

Le 5 Janvier 1813 l'établissement d'une ~~Reichsbank~~ Banque du royaume (Reichsbank) fut ordonné, une nouvelle monnaie (Geld) fut créée et hypothéquée (fundirt) ~~[illegible]~~ sur tous les biens territoriaux ~~de~~ (Grundeigenthum) de l'Etat. Tous les biens immeubles (liegenden Gründe) ~~l'Etat. Toutes les terres furent déclarées comme hypothéquées~~ furent déclarés hypothéqués à la Banque. ~~de la banque. L'hypothèque de la banque fut fixée~~ L (Die Bankhaft) fut fixé à 6 p. % sur la valeur ~~[illegible]~~ des impots des propriétés territoriales estimées trop haut, (von dem vielfach überschätzten Steuerwerthe des Grundvermögens angesetzt, diese Bankfoderung jeder andern auf dem Grundbesitze rechtlich haftenden mit erster Priorität vorangestellt)

La consternation ~~[illegible]~~ fut générale dans le pays. Les duchés souffrirent beaucoup par l'introduction du papier monnaie ~~de l'argent en papier~~, vu que par leur position et par leur droit provincial ils ~~étaient~~ se servaient ~~de~~ de la monnaie de hambourg (an die Silbermünze Hamburgs gebunden) cette mesure ~~le crédit~~ affaiblit singulièrement le crédit public. ~~[illegible]~~. Mais par la force ~~[illegible]~~ des choses + ~~[illegible]~~ l'effroi qu'avait inspiré le papier monnaie se manifesta ~~[illegible]~~ résultats bientôt, mais non sans donner une dure leçon. ~~[illegible] plus forte que toute ordonnance faite par les hommes.~~

+ bien plus forte que toutes les ordonnances émanées par des hommes.

Si la victoire remportée près de Leipzig par les alliés fit plaisir aux holsteinois comme allemands elle dut leur faire l'effet contraire comme holsteinois. L'accession de la Suède à l'alliance fut ~~gagnée~~ obtenue par la promesse de la cession ~~[illegible]~~ de la norvège. Une division de l'armée victorieuse ~~[illegible]~~ se dirigea sur le Holstein, sous le commandement du prince royal de ~~la~~ Suède, ~~vers holstein~~, pour conquérir la norvège dans les duchés allemands du

Danemark. ~~La Norwège~~. Pendant ~~le cours~~ d'un mois le holstein et le Schleswig ~~étaient~~ furent ravagé, et ~~le~~ le 14 Janvier 1814 la paix fut conclue à Kiel par laquelle le Danemark céda à la Suède la norvège et à l'angleterre l'île d'Helgoland.
~~Les~~ [illegible] Les charges énormes de l'occupation du pays ~~[illegible]~~ du pays par les troupes ennemies l'avaient profondément blessé; le peuple avait sacrifié tout à la guerre sans participer ~~[illegible]~~ au bien ~~[illegible]~~ qui résulta de ~~la bataille~~ ~~[illegible]~~ de la ~~victoire~~ défaite vivement disputée; ~~[illegible]~~ sans voir encourager l'esprit national +, et sans qu'on relevat les souvenirs. ~~[illegible]~~ Le seul moyen de réconciliation et de dédommagement pour les patriotes ~~[illegible]~~ ~~avait~~ était l'éclairé ~~des patriotes~~ schleswig-holsteinois ~~[illegible]~~ depuis le rétablissement de leur ancienne constitution qu'on avait négligée ~~[illegible]~~ depuis un siècle, ~~[illegible]~~ conformément à l'esprit du temps.
Ces sentiments patriotiques se firent jour dans ~~[illegible]~~ tous les écrits qui furent publiés et on les prononçait vivement à ce sujet.
~~[illegible]~~. Une société de professeurs célèbres de Kiel publia ~~[illegible]~~ "La feuille de Kiel", ~~[illegible]~~ (Kieler Blätter) journal politique fort estimé et ~~[illegible]~~ très répandu dans ~~tout~~ toute l'allemagne. D'après l'acte d'alliance ~~[illegible]~~ de l'Allemagne ~~le~~ (deutschen Bundesacte) le duché du holstein avait ~~aussi~~ le droit de réclamer la constitution d'états provinciaux. Cependant depuis environ 500 ans le holstein et le Schleswig sont parfaitement ~~égaux~~ unis quant à la constitution et quant au gouvernement intérieur. La transaction commencée rendit par conséquence ~~principalement~~ le droit des deux duchés valable (principalement en ~~[illegible]~~ ce qui concerne leur réunion inséparable, et nommément ~~le~~ ~~droit~~ ~~quant~~ à une assemblée générale des états ainsi que ~~le droit de~~ la concession de subside par ~~cette~~ cette assemblée. ~~[illegible]~~ D'après la représentation des prélats et ~~de~~ de la noblesse, ainsi que de la corporation (ou l'entente) de l'ancienne représentation du pays, ~~[illegible]~~ ~~la~~ ~~[illegible]~~ les anciens privilèges du pays des états provinciaux ~~[illegible]~~ (furent ~~[illegible]~~ furent rétablis) tant pour le duché de Schleswig, que pour ~~le duché~~ celui de holstein. par la concession royale du 17 aout 1816.

+ erhebende Erinnerungen

Une commission royale fut établie en Juillet 1816, pour préparer l'introduction de la nouvelle constitution, toutefois seulement pour le duché de holstein. Cette commission, qui se composait d'employés de l'état, fut réunie de nouveau à Copenhague, mais on n'a jamais rien appris sur le résultat de leurs travaux. Depuis les prélats et la noblesse du duché de holstein se déterminèrent conformément au droit de l'union (Deutschen Bundesrecht) d'allemagne, à avoir recours à la diète (an den Bundestag). Leur mémoire, imprimé à Francfort s/m en 1822, établit avec une veritable éloquence pleine de dignité le droit & le besoin du pays; le mémoire avait été rédigé à Kiel par le professeur Dahlman secrétaire de la deputation des prélats et de la noblesse, homme plein d'esprit et d'activité, qui occupait dans l'été de 1829 le poste honorable de professeur d'histoire et de droit politique (Staatswissenschaften) à Göttingue après avoir quitté son pays par suite du chagrin que lui avait causé la non réussite de ses efforts en faveur des duchés de Schleswig-holstein. Cette conduite lui a fait obtenir l'amour et l'estime des patriotes de toutes les classes du Slesvig Holstein, loin, [illegible] des habitans du nord de l'Elbe [illegible].

Le recours à la diète resta sans effet; cette assemblée ayant pris le 28 Novembre 1823 la détermination suivante: "Que la haute diète germanique soit convaincue que l'ancienne Constitution du duché de holstein n'a pas existé pas en activité reconnue, et qu'en conséquence les prélats & les membres de la noblesse, ainsi que leur demande et appel au 56e article de l'acte de conclusion à Vienne (Schlusszacte) seront renvoyés comme sans fondement.

Depuis cette dernière démarche infructueuse l'intérêt de la patrie sommeillait dans le Schleswig-holstein, et vivait inaffaibli seulement dans le coeur et l'esprit de quelques patriotes. Les journées de Juillet à Paris reveillèrent alors les Schleswig-holsteinois de leur sommeil. Au mois d'octobre 1830 [illegible]

† pour le Schleswig et le Holstein

par des professeurs, médecins, avocats, commerçants &a prirent d'abord à Kiel la résolution "de prier le gouvernement dans des pétitions convenablement rédigées adressées par les communes d'établir une espèce commune (gemeinsamen Volksvertretung) du peuple, conforme à l'esprit du tems et fondée sur l'ancien droit du pays. Un estimable employé du Schleswig, le Conseiller de Chancellerie Lornsen, qui prenait à cœur l'exécution de cette détermination, exprima avec courage ses idées, que beaucoup d'hommes capables partagèrent quant au fonds, sur les désirs et les besoins du pays, dans une petite brochure intitulée "de l'opération (Verfassungswerk) de la Constitution dans le Schleswig Holstein" (Kiel 1830). ‡ Cette brochure qui contient à peine 12 pages in 8° imprimées, profondément fit, par la hardiesse une impression profonde sur l'esprit de tous les habitans; c'était une semence qui devait fructifier; en quelques semaines plus de 10,000 exemplaires furent vendus. L'auteur devint l'homme du peuple. L'envoi de la pétition en fut fait dans plusieurs villes et bourgs, sans que la tranquilité et l'ordre publics en fussent le moins du monde troublés; Elle était déjà signée parmi grand nombre de personnes, lorsqu'elle fut arrêtée par des employés du Gouvernement; Le Conseiller de Chancellerie Lornsen, mandé, d'après une ordonnance du Cabinet, à venir de son district de Baillage, fut enfermé dans une dure prison de la forteresse de Rendsbourg pendant plusieurs mois, et ensuite suspendu de ses fonctions par un jugement du tribunal suprême de Schleswig, condamné d'être détenu pendant un an dans la forteresse et à payer les frais. Les motifs sur lesquels était fondée cette sentence sont restés inconnus du public. Les frais qui avaient été faits et qui devaient s'être élevés à environ 2000 Rthlr, ont été acquittés par les nombreux amis du condamné, pendant qu'il dut rester lui-même jusqu'au mois de mai 1832 prisonnier d'État à la forteresse Friedrichsort.

‡ Dans l'état actuel des circonstances

fut fait

mandé

dans le golfe de Kiel. La publication de ~~La brochure~~ de Lornsen a été suivie de celle de ~~par~~ 40 autres ayant plus ou moins d'étendue ~~grandes et petites~~, concernant ~~l'exposition~~ de la Constitution envisagée sous les rapports philosophique, historique et pratique du Schleswig-holstein (1). A Kiel ~~parut depuis Octobre 1830~~ Il a paru, 2 fois par semaine le mois d'. une feuille du pays libérale ~~libérale~~ ~~deux fois par semaine~~, sous le titre de: Journal correspondant de Kiel (Kieler Correspondenz-Blatt) pour les duchés de Sleswig-holstein & Lauenbourg, rédigé par Lawocar Olshausen, la seule la 1re feuille de ce genre qui ait été publiée dans le Schleswig holstein, où elle ~~qui aussi~~ trouva un grand nombre de lecteurs ~~dans le pays~~. Un autre journal rédigé contre celle ci fondé ~~établi~~ dans la ville de Schleswig, rédigé par le conseiller d'Etat Otte, n'eut que quelques mois d'existence, ~~n'a réussi que quelques~~ parce qu'elle ne put acquérir ~~assez~~ des abonnés et des lecteurs.

(1) La plupart de ces écrits ont été indiqués et discutés dans une brochure intitulée: Comparaison des lois générales de la Prusse et des deux duchés de Schleswig-Holstein, ~~relativement~~ à l'occasion de l'ordonnance relative aux Etats provinciaux avec des remarques. Leipzig 1831 (Zusammenstellung der für Preussen und die Herzogthümer Schleswig und Holstein erlassenen allgemeinen Gesetze wegen Anordnung von Provinzialständen mit Bemerkungen. Leipzig 1831. Le nouveau magasin (Neues Staatsbürgerliches Magazin) de Falck en donne un catalogue complet. (1 vol. 1 partie. Kiel 1832.

Le bruit s'étant néanmoins répandu ~~Comme cependant~~ au printemps de 1831 que le roi avait l'intention d'introduire dans les duchés comme dans le royaume de Danemark des états provinciaux d'après le système ~~modèle~~ prussien, la députation des prélats et de la noblesse des deux duchés encore assemblée ~~réunie~~ à Kiel, à laquelle ~~députation~~ les autres propriétaires de biens territoriaux non appartenant au corps des nobles s'étaient réunis, présenta au roi le 7 avril un mémoire plein de franchise. Ils s'attachèrent principalement dans ~~Ce mémoire s'attacha principalement~~ à la reconnaissance faite ~~prononcée~~ par le Roi en 1816 de la constitution commune des états provinciaux des deux duchés, et firent observer, que les prélats & la noblesse comme les seuls organes qui restaient encore des anciens états provinciaux considéraient comme de leur devoir de recommander le droit du pays à la considération du roi.

Ils ne voulaient pas s'opposer à un changement de la constitution conforme à l'esprit du temps et encore moins maintenir les défectuosités de la constitution de leur corporation contre un nouvel arrangement destiné au bien général du pays; mais en considérant le droit des deux duchés d'avoir une assemblée commune des états comme le fondement inaltérable de la constitution, ils exposèrent historiquement les droits politiques et légaux fondés sur des contrats. Ils désiraient que les prélats et la noblesse réunis délibérassent à tour avec les propriétaires de biens territoriaux, puissent délibérer en commun sur les affaires communes des deux duchés. Dans sa réponse du 27 mai 1831 le roi déclarait que les changements faits par lui par son pouvoir seigneurial (freier Landesherrlicher Macht) dans l'organisation intérieure des duchés ne pouvaient pas être l'objet d'une discussion dans la réunion de la noblesse, mais que les prélats et la noblesse devaient choisir parmi eux des hommes ayant connaissance des affaires pour coopérer à ces changements. Une ordonnance royale du 28 mai 1831 (2), presque de la même teneur que celle qui était été rendue pour le royaume de Danemark, détermina que dans chacun des deux duchés les états provinciaux devraient délibérer dans des assemblées séparées. Les états provinciaux se composent de députés nommés et de membres auxquels le roi a accordé une voix particulière. La condition générale (der Wahlberechtigung und der Wahlbarkeit) pour être éligible est d'avoir une propriété territoriale dans la ville et la campagne, mais dans les duchés, les députés des assemblées des états provinciaux pour le ecclésiastique et pour l'université de Kiel seront nommés par le roi. On soumettra à la délibération des états provinciaux le plan de loi générale, les changements qui pourront se présenter quant aux droits personnels et droits de propriété ainsi que quant aux impôts et charges publics. Les assemblées de chaque états

(2) Voir Constitutions de l'Europe (Europäische Verfassungen) V vol. pag. 729 fg.

peut prendre en considération ~~pour les objets appartenans~~

~~à leur activité~~ les proposition ~~et les demande et plaintes~~ reclamations et plaintes ~~concernan~~
relatives aux objets qui la concernent. les affaires communnes (gemeindeangelegenheiten)
~~Les affaires publique~~ de chaque duché sont, ~~soumise~~

sous l'inspection ~~suprême et~~ et l'approbation royale,

laissées à la décision des assemblées des états provinciaux,

qui ont aussi ~~auront~~ la faculté de ~~diviser~~ répartir les subside

dans chaque duchés, lorsque ces subside ne sont

pas déjà fixés légalement. - Les états ne se réunissent

que sur ~~la demande~~ l'invitation du roi, qui doit les convoquer ~~assembler~~

régulièrement tous les deux ans. Des ~~dispositions~~ réglemens

particuliers, seront établis par chaque duchés ~~seront établis~~

en ~~pour~~ ce qui concerne ~~l'arrangement~~ les rapports

des états provinciaux, la conduite à observer en faisant

les élections et ~~lorsque~~ dans les assemblées des états ~~aux~~

~~leur~~ ~~en formant~~ mais ordonnera pour les délibérations (Berathung) toutefois la préférence aux homme

expérimentés des deux duchés. ~~pour les délibération~~

~~Le fut réunit en~~ Au mois de Juillet 1832, ~~contemporainement~~ époque contemporaine de

à Copenh. les élus du royaume, nommé 30 par le gouvernement

des duchés, pour délibérer les propositions

de la représentation des états provinciaux et on leur

mis sous les yeux le plan de constitution imprimé

sous inspection secrète. Pendant la délibération

secrète des "hommes expérimentés" la voix du peuple

devint élevée qui reclamait la publicité comme une

condition de la vive participation et qui ne voulait

pas donner l'autorité le droit d'élection exclusivement à la propriété territoriale

~~Or~~ Le résultat des transactions n'est pas encore venu

à la connaissance publique et la nouvelle disposition

d'état provinciaux qui doit reposer sur la séparation

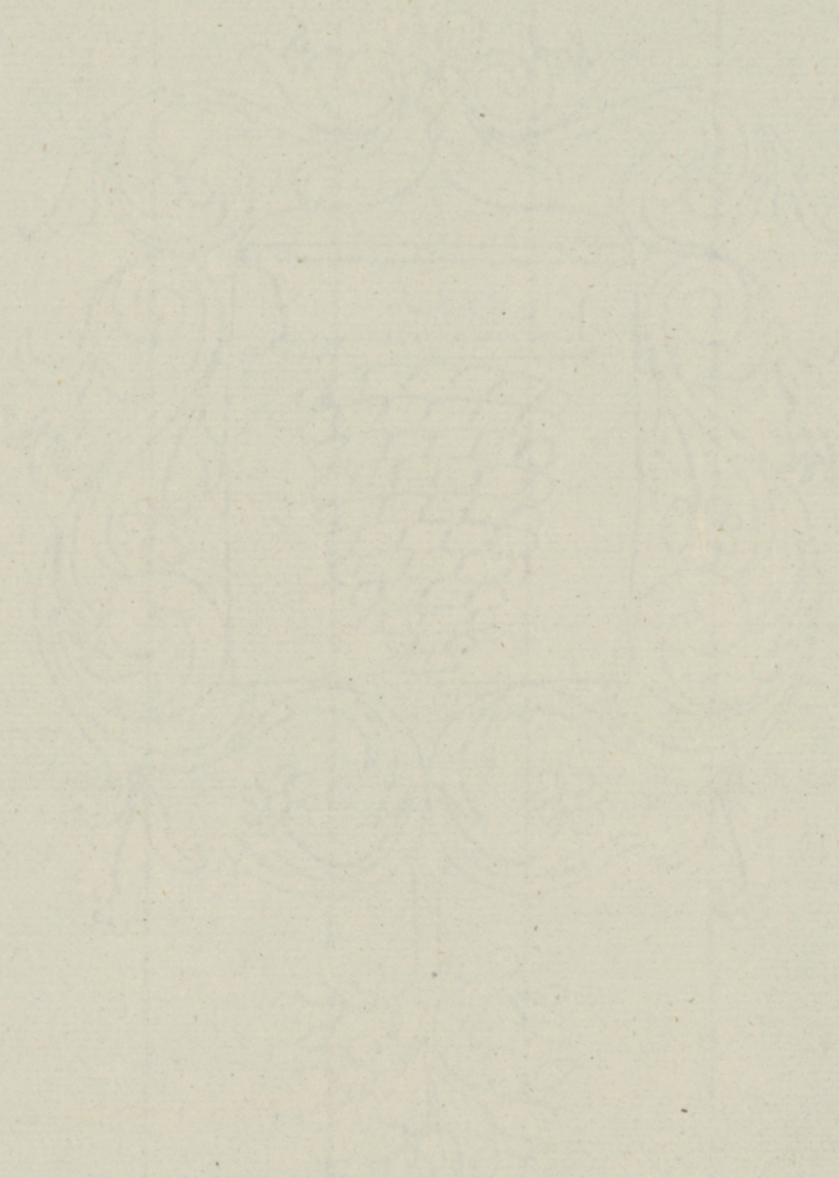
administrative et sur le pouvoir judiciaire n'a pas

encore été mise à exécution. L'unité des duchés en égard

administratif doit assurer une autorité de gouvernement en commun et il doit être établi ~~un de~~ tribunal supérieur d'appel qui aura sa residence à Kiel.

236

Es wurden darauf im July 1832, gleichzeitig mit den Erwählten aus dem Konigreiche, 30 von der Regierung aus den Bezirken der Herzogthümer erkorene Männer nach Copenhagen berufen, um die Vorschläge zur Provinzialrepräsentationen zu berathen, und die unter strenger Aufsicht gedruckten Verfassungsentwürfe ihnen vorgelegt. Während der geheimen Berathung der „erfahrenen Männer" ~~wurd~~ wurden Stimmen aus dem Volke laut, welche Öffentlichkeit als Bedingung lebendiger Theilnahme forderten und das Wahlrecht nicht ausschliessend dem Grundbesitze zutheilen wollten. Das Ergebniss der Verhandlungen ist noch nicht zur öffentlichen Kunde gelangt und die verheissene neue Staatseinrichtung, die auf Trennung der administrativen und richterlichen Gewalt beruhen soll, auch noch nicht ins Leben getreten. Die Einheit der Herzogthümer in administrativer Hinsicht soll eine gemeinschaftliche Regierungsbehörde sichern und ein Oberappellationsgericht eingesetzt werden, dass in Kiel seinen Sitz erhält..



1re

Table

Mémoire des Prélats et de la Noblesse du Duché de Holstein contenant l'exposition de leur constitution d'Etats provinciaux existant en activité reconnue, principalement de leurs droits relatifs aux subsides. Soumis respectueusement à la haute confédération germanique, avec l'indication des moyens à employer pour la rétablir ~~pratiquement~~ Frankfort 1822

Préface

1re section

Etat de ~~faits~~, ou exposé historique ~~de l'état~~ légal de la constitution du pays de holstein, ~~telle qu'elle a existé~~ en pleine activité reconnue pendant des siècles et jusqu'à ce jour ~~et~~ ~~des différentes~~ violations commises depuis l'année 1802.

A – Preuve que les députés des Etats provinciaux du Holstein possèdent d'après des ~~preuve que le holstein~~ contrats le droit de concession de subsides, et que ce droit a été reconnu et mis à exécution, tant pour eux ~~seuls~~ qu'avec les députés des Etats provinciaux du Schleswig.

§ 1 – ~~Droit de gouvernement ordinaire~~ du droit très ancien de concession de subsides dans le Holstein et du contrat ~~la réconciliation des holsteinois et slesvigeois avec la maison~~ fondamental des Holsteinois et des Schleswikois avec la maison d'Oldenbourg en 1460.

§ 2 exposé de toutes les ~~approbations~~ concessions seigneuriales des privilèges qui ont été accordées jusqu'à la fin du 17e siècle, avec des points de ~~vue~~ en ce qui touche principalement au droit d'accorder des subsides.

§ 3 Série des documents ~~pour la véritable et entière exercice~~ relatifs à l'exercice complet de notre droit de concession de ~~notre~~ Subsides.

~~[illegible]~~ de Schleswig-Holstein

B preuve, que même au temps de l'assemblée (gestörteren) des états ainsi qu'au temps de la dernière assemblée des états en 1711 et 1712 le droit ~~[illegible]~~ de concession de subsides accordé aux Etats d'après des contrats fondamentaux est resté en vigueur et reconnu.

§ 4 ~~Suites funestes~~ de la mésintelligence ~~[illegible]~~ des deux maisons régnantes pour la constitution ~~[illegible]~~ de notre pays, principalement par suite du trouble de l'assemblée des états et ~~de [illegible]~~ de la concession de subsides.

§ 5 exposé du (Hergangs) historique jusqu'au traité d'Altona 1689.

§ 6 Démarches ~~[illegible]~~ des prélats et de la noblesse pour défendre la constitution. Reconnaissance seigneuriale du droit de concession de subsides. Création de la contribution ordinaire, 1690, comme provisoire, jusqu'à ce que les Etats aient ~~fixé~~ déterminé le payement.

§ 7 suite d. (Hergangs) historique jusqu'au 18e siècle.

§ 8 l'abolition convenue de la constitution du pays (art. séparé Altona 1709) ne fut pas mise à exécution. Dans l'assemblée des états ~~de 1711~~ et 1712 les prélats et la noblesse ~~[illegible]~~ s'entendirent pour une contribution ordinaire annuelle pas trop élevée; du reste le droit des Etats de conceder ~~[illegible]~~ des subsides ~~de Etat~~ fut admis et reconnu.

C preuve que les prélats et la noblesse du Schleswig-holstein ont pendant tout le 18e siècle ~~ont~~ été maintenus ~~[illegible]~~ dans leur droit bien reconnu de concéder les subsides ~~bien [illegible]~~, suivant la conclusion de la dernière assemblée des Etats, ~~[illegible]~~ quoique depuis 1712 il n'y ait pas eu de réunion de nouvelle ~~[illegible]~~ (assemblée des états) ~~[illegible]~~

§ 9 Exposé plus complet ~~[illegible]~~ du droit des prélats et de la noblesse de refuser ~~de~~ tout subside, à l'exception de la contribution ordinaire, jusqu'à une nouvelle assemblée des états.

§ 10 ~~raisons pourquoi [illegible]~~ motifs qui ont empêché de tenir une nouvelle assemblée des Etats jusqu'en 1773.

§11 ~~De~~ De l'état de possession des prélats et de la ~~Chevalerie~~ noblesse ~~en ce qui~~ concerne leurs droits de concéder les subsides, conformes aux dispositions de l'assemblée d'états.

§12 ~~De~~ la concession ~~[illegible]~~ de privilèges dans le 18e siècle, et notamment à l'occasion de la nouvelle réunion des deux Duchés sous la domaine de la maison royale, 1773. Traités de Copenhague & de Zarsko-Selo.

§13 ~~Les~~ Situation des prélats et de la Noblesse depuis 1773. leur ~~oppo~~ position vis-à-vis du Gouvernement. Établissement d'une deputation perpétuelle des prélats et de la Noblesse du Schleswig-holstein. ~~Dispositions relatives aux~~ biens nobles immatriculés des propriétaires non appartenant ~~à cette corporation~~ à ce corps.

§14 – Documents relatifs à l'exercice (non interrompu, quant à l'essentiel, du droit de concéder ~~dans l'ensemble du droit~~ les subsides ~~conformes aux dispositions de l'assemblée~~ des états des prélats et de la noblesse ~~de la Chevalerie~~ conforme aux dispositions de l'assemblée des États) et leurs reconnaissance jusqu'en 1802.

Exposé (de la ~~révocation~~ manière dont les droits des prélats et de la noblesse ~~[illegible] jusqu'en 1802,~~ de conceder les subsides ont été foulés aux pieds et méprisés en 1802, ~~et des dispositions du droit de subsides des prélats et de la Chevalerie~~ et des ~~[illegible]~~ qui ont été suivies jusqu'à ~~[illegible]~~ ce jour, ~~qui~~ malgré la concession de privilèges faite le 17 aout 1816, en imposant ~~des~~ ~~ainsi que de l'impôt~~ des subsides ~~[illegible]~~ seignoriale, ~~ont eu lieu jusqu'à ce jour~~ accablants et non consentis volontairement.

formes

§15 Etablissement contraire à la Constitution d'un subside perpétuel et sur une base également contraire à la Constitution.

(Gegenvorstellungen)

§16 résolution royale ~~immédiate~~ ~~[illegible]~~ du 17 Décembre 1802 dans laquelle on déclare pour ~~[illegible]~~ la première fois le droit de gouvernement d'établir ~~des subsides~~ ~~et~~ sans restrictions, des subsides.

§17 ~~Autres~~ démarches ~~[illegible]~~ des prélats et de la Noblesse sans aucun ~~effet~~ résultat; Refus de la justice d'entendre leurs demandes.

§18 Mesures contraires à la constitution établies par le gouvernement depuis 1802.

§19 ~~[illegible]~~ Elévation extraordinaire et des subside contraire ~~à la~~ Constitution ~~par l'~~ par suite de l'établissement d'une banque royale ~~[illegible]~~ (Rigsbank) le 5 Janvier 1813.

§20 voeux définitives pour la réparation des griefs depuis la paix de Kiel. ~~La~~ Le corps ~~[illegible]~~ obtient ~~reçoit~~ la promesse seignoriale que la concession des privilèges aura lieu. Envoi d'une pétition à Vienne avec la prière à S. M. le Roi de fixer l'époque pour une assemblée des états. la concession de privilèges s'effectue.

§21 Confirmation ~~[illegible]~~ royale des privilèges

§22 importance de cette ~~confirmation~~ confirmation de privilèges.

§23 mesures prises par les prélats et la Noblesse pour parvenir à ~~pour le but de la réparation~~ des griefs et pour assurer la durée des anciens droits du pays; ~~et de la [illegible] de l'ancien droit~~ exprimé dans ~~établie par~~ ~~par~~ en conséquence de l'article 13 de l'acte ~~de cour~~ d'union ~~de~~ à la constitution du Holstein.

§24 désapprobation de ces mesures. exécution ~~à~~ à cause des impôts.

§25 les difficultés augmentent aussi par l'introduction de la banque nationale &c.

Tout espoir détruit par le renouvellement des subsides de la Banque nationale rendu exécutif sans ~~autre~~ qu'il soit ~~[illegible]~~ pris d'autre résolution.

2e Section

développement juridique, avec des explication etc...

§26 devoir des prélats et de la Chevallerie du holstein de s'attacher aux reunions des sociétés allemandes. Exposé de la Compétence de la reunion de ces sociétés.

§27 – justification de plainte...

239

§28

§29

§30 – Conclusion.

supplemens N. 1 – 9 –

Préface

Quand dans l'ordre actuel des affaires d'allemagne les sujets se présentent auprès des autorités de la confédération pour sauver le droit abandonné ils ne cacheront pas combien de tous les cotés il y a contre eux. – Ils auront à vaincre l'aversion même pour une mesure quand ils s'arment en complot contre leur gouvernement du pays, et se dire en même tems, quel serait facile que chez les uns ils paraîtront comme des renouvelleurs imprudens, chez les autres comme des combattants à coeur étroit pour des droites prescrits, mais la plupart du tems ~~ils trouveront~~ le langage de leur pensans est contraire au leur ~~la voix de bien pensans~~ d'après la foi desquells l'état actuel du monde ~~les~~ inquiètent le moins ~~jugée~~, à mettre des torts eprouvés au grand jour, ~~et~~ pour que tout repose sur une bonne harmonie interieure et sur l'obéissance. Il est certain que celui qui ne persiste pas dans une telle reclamation doit être très aveuglé ou très opprimé (tourmenté). Car seulement une chose pourrait le porter à aller plus loin, la conviction, qu'il a suivi les intérêts de sa patrie. Car quand en lui même il est convaincu de ceci, et qu'ensuite il ait fondé ~~sa~~ l'espoir en sa mesure de voir la bonne harmonie paraître par le moyen d'un sage arrangement, alors il osera malgré la mauvaise interpretation poursuivre son but, même élevé au dessus du mécontentement, qui attaque involontairement celui qui est forcé de parler de difficultés et de négligences où il ne devait suivre que le principe de l'ancienne vénération & de l'ancienne dépendance.

Les prelats et la Chevallerie du Duché du holstein ont grandement à se plaindre sur l'attaque ~~de la~~ sur leurs droits et sur ceux de leur pays, principalement sur leurs droits de subsides. Combien il s'en rapporte à présent, et sont même obligés, de paraître ici, après avoir tâché pendant bien d'années d'éviter un pareil dehors quelque serieux que soit maintenant leur désir de racheter avec droit & honneur la bonne harmonie d'autrefois; ne se fait pas sans peine. Cela ne peut paraître satisfaisant que d'après un exposé de toutes leurs ~~rela~~ rapports juridiques, ainsi que ceux-ci dans le cours du tems se presentent sous des points de vue différents. Ils demandent respectueusement la permission de presenter, d'après toute vérité historique d'abord l'état de leur pays et principalement celui de leurs droits, son origine, l'exercice qu'ils en ont eu depuis bien d'années, y compris toutefois le mépris ~~que~~ auquel ils ont été sujets pendant les dernières années contraire au droit ~~et tout~~ au bien du pays; et ensuite ils pensent à justifier leur plainte sur les moments principaux de droit et de bien du pays &c.

1ʳᵉ Section.

Exposé historique-judiciaire de l'état du pays du holstein, ayant principalement égard audroit droit de la concession de subsides, comme ce droit pendant des siecles jusque à ce jour a existé en vigueur reconnu depuis l'an 1802.

240

A. preuve que les deputés holsteinois conformément aux conventions sont en possession du droit de concession de subsides et que, en partie eux mêmes, en partie en reunion avec les deputés de Slesvik, ont reconnu et exercé ce droit avec activité

§ 1

Sur le très-ancien droit de concession de subsides dans le holstein; et sur la reunion des holsteinois et des slesvigiens avec la maison d'Oldenbourg en l'an 1460.-

+/Freiheiten. Les + privilèges de notre pays du holstein sont aussi anciens que sa population. Il est généralement connu pourquoi la famille saxonne se vante dont le holstein se considéroit comme un pays très vieux & libre; et dans notre pays du moins il ne sera point oublié que depuis que nous nous liames avec l'empire ~~allemand~~ par l'Empereur Karl le grand, nos seigneurs et Comtes demanderent l'avis de leurs seniorum terrae lorsqu'il s'agissait d'affaire d'importance. Les manuscrits les plus anciens ^que nous possédons proviennent du tems de nos Comtes comme preuve parlante pour l'ancienneté du droit provincial (Landesrecht). C'est le diplome publié par les Comtes du holstein & Stormarn, le Duc de Slesvig, par la maison Schauenbourg, les frères Henrich, Adolph & Gerhard en l'an 1422 au jour de la baptême de St. Jean à Plön, qui se trouve ~~tt~~ dans nos recueils imprimés en exposé véritable de même que c'est imprimé en ancienne langue saxonne avec traduction à coté¹), lequel diplome est également observé d'après l'originaux ~~[illegible]~~ par S. M. le roi actuellement regnant avec tous les autres documens se trouvant dans les bibliothèques de privilèges, et a été rendu après la Concession de privilège. On y lit par les hommes vaillans du pays du holstein et par tous les habitans de ce pays!

1) privilèges de la chevallerie de Slesvig holstein exactement copiés d'après les originaux qui se trouvent dans la bibliothèque de privilèges et comparés avec ceux-ci et ensuite publié en impression par F. C. Jensen et D. H. Hegewisch. Kiel 1797. 4o.

§1 - Sur le très ancien droit de concession de subsides dans le holsteins et la reunion fondamentale &c.

" Aussi nous ne sommes obligés de donner aucun Bede, excepté que lorsque Dieu voudra que nous ausstatten nos filles et leur donner un prince pour mari, suivant le conseil de nos fidèles conseillers du pays de holstein, ou, ce que Dieu défende jamais que nous perdons une bataille; Les holsteinois nous sommes obligés à cette utilité, de donner d'après la coutume 8 schilling Pfenning sur chaque hufe (30 arpens de terre) qui est semé par les paysans. Ont ils nous accordé des Beden plus fréquens et effectué plus d'expéditions militaires, ils ne l'ont pas fait dep selon une ancienne coutume ou suivant le droit, mais ils l'ont fait à cause de notre grand besoin et celui de notre pays ainsi quils l'ont reconnu eux même; nous sommes prêts à en faire autant à leurs héritiers et à eux même. - Nous et nos héritiers voulons aussi garder & laisser tous nos vaillans hommes vaillans et leurs héritiers et habitans du pays de holsteins par cette coutume et par tous anciens droit et coutume!

Les Comtes certifient d'avoir, après mûre reflexion, apposé leur sceau à cette lettre. Le même Comte adolph donne donc une autre

Lettre publiée en l'an 1459 avec renvoi à cette première reversales de non prajudicando

"La Chevallerie et les hommes de bon coeur de holstein lui avaient accordé aussi également un Bede dans son besoin comme auquel ils n'étaient pas obligés, et cela doit être sans préjudice à cette autre lettre!"

A cette époque notre royaume allemand venait d'entrer en liaison avec le pays voisin septentrional Schleswig qui alors était encore faible, mais qui ensuite et au cours du siècle devint indissoluble. Le Comte allemand Adolph qui a exposé ce diplome regnait en même temps avec droit heritier comme duc et prince féodal danois sur le pays de Schleswig, ci devant nommé Jutland meridional. Des Les deux pays resterent toute fois séparés, chez nous existait le droit saxon, chez les autres celui jutlandais; tous les deux se contenterent de leur assemblées des états, après laquelle venait ose présenter les seigneurs ecclesiastiques la Chevallerie, et par les députés, les villes importantes du pays, quoique toute fois cela ne donna point aux différens pays des droits particuliers ni beaucoup de états privileges stipulés. Mais lorsqu'en 1459 le 4 Decembre avec les comtes et le duc adolph la ligne masculine des holsteinois Schauenbourg cessa, les états des deux pays se ré-unirent pour délibération commune du choix d'un nouveau gouvernement.

La nomination tomba, non pas d'après le droit héritier, mais suivant les vues lesquelles principalement ce qu'il nous semble paraissaient exiger la situation de Slesvig, sur le seigneur féodal de ce Duché, ici reste le neveu du defunt Comte d'Oldenbourg le roi Christian I qui il y avait ~~depuis~~ 12 ans avait été nommé roi de Danemark et qui de cette époque porta la couronne triple de la Suède. Dans de pareilles circonstances il était dans la nature des choses que les états provinciaux de Schlesvig et de holstein se lièrent plus étroitement et avec cette affaire de nomination solennelle, qui devait décider sur un long avenir établirent une magna Charta de leurs droits seigneuriaux, pour l'obligation sacrée de tout présent et futur. Le droit et les privilèges que le Seigneur féodal nommé mercredi après invocavit de l'année 1460, avant le serment de fidélité, assura par serment à lui même et à ses successeurs, sont d'un grand nombre. Car a prince expose ici, avec l'observation que les états des deux pays Slesvig & holstein l'ont nommé suivant leur faveur et libre volonté, la declaration par assermentée pour soi et ses successeurs que les habitans de ces pays conserveront leurs droits et privilèges, et que cela sera certifié à ceux qui le demanderaient; et le certificat ne concerne pas seulement les états, prélats, ~~et~~ la Chevallerie et les grandes villes, mais aussi les petites villes, même les marchands et autres jusqu'on en a nommé.[6] Seulement un droit a de la préférence dans l'essentiel ~~de~~ à ce certificat, c.a.d. que les deux pays resteront toujours ensemble non séparés (und dat se bliven ewich tosamende ungedeelt[7]) Mais en ce qui concerne les ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ subsides, il y a un règlement qui litteralement traduit, est de la teneur suivante:

'Nous, nos héritiers et successeurs devront et voudront n'imposer aucun impôt ou Bede aux habitants de ce pays, en quelque égard que ce soit, excepté nos propres Bonden & Lansten (   ) qui ne sont pas hypothequés ~~et~~ mis engagés, sans la concession et permission amicale, l'avis ~~[illegible]~~

6 recueil de privilèges page 43
7 — 10 — 51

unanime de tous les Conseilliers et de tous les hommes de ce pays, tant ecclesiastiques que civils.[8]

Dans un second Hand feste ( ), de la même année, appelé avec raison "une amelioration vaillante des privilèges on fixe aux pays autant que possible une assemblée des états annuelle, il n'y aura point d'autre monnaie que la monnaie courante de Lubeck & du holstein; et enfin le père originaire de notre maison seignoriale fait la confirmation, l'approbation, l'amélioration et l'évocation des privilèges du pays à une condition absolue pour chaque prince futur regnant de sa race[9]. De cette manière il y a un contrat entre les maison d'Oldenbourg, nos princes du pays et les habitans de ce pays, en toute formalité & vigueur, liant pour les personnes à venir. —

§2.

Représentation de toutes les concessions seignoriales des privilèges qui sont exposés jusqu'à la fin du 17e siècle, avec des points de vue principaux sur le droit de concession de Subsides.

D'après la nature des choses déjà sous le gouvernement du père originaire les rapports des deux duchés devinrent si resserré qu'ils tenaient leurs assemblées d'états la plupart du temps en commun et les reunions separées ne se présentent que comme des exceptions plus rares. Toutes les affaires des assemblées d'états reviennent sur le contrat fondamental fait avec le père originaire; toute proposition des assemblées commence ordinairement par l'exposé de ce qui concerne les subsides; on délibère là dessus et enfin on fixe les dispositions à prendre. Les Beden devinrent dans le cours du temps plus nombreux en Slewig-holstein tout comme dans les autres pays européens; ils continuèrent toute fois à être volontaires accordés suivant les besoins de l'état, et quand un cas pressant survint ou quelque désordre, les états ne négligeaient rien de demander les reversalen ( ) nécessaires, "que de telle action ne devrait point nuire leurs privilèges". —

8 - recueil des priv. p. 47. L'acte a été dressé à Ripen mercredi après invocavit 1460. L'adresse ou le titre du diplome est: Tels sont les privilèges des pays, cachetés (vorsegalt) par le vieux Roi Kersten.
9 - id p. 58–63

1) Le roi Christian effectua auprès l'empereur en l'an 1474 l'érection des Comtés du holstein et Stormarn &c. en Duchée —

Il est incroyable qu'une objection ait lieu contre la verité de cet exposé. Car il est trop clair contre toute doute, outre les preuves vivantes qui depuis l'année 1545 existent écrites dans les actes de l'assemblée des états, ce que la serie de concession de privileges seignoriaux prouve, diplome dont la verité ne peut pas être parlée en doute, dont les originaux ont été conservés dans le ~~couvent~~ monastère de Preetz, dont les imprimés dans le recueil des privileges de la chevallerie, sont exposés aux yeux de tout le monde depuis 20 ans, comme une des sources les importantes à notre histoire. - Ces concessions seignoriales ne recoivent d'ailleurs, (ainsi qu'on a vait coutume à cette époque l'expedition écrite de diplomes, lois &a comme un moyen de défendre le droit, mais nullement à considerer comme un fondement du droit), aucun exposé ou denombrement complet de tous les privileges du pays, mais elles mentionnent, certifient & ameliorent toutefois, outre la reconnaissance générale, en partie tout à fait explicativement quelques privileges établis, par leur propre instinct ou suivant la demande des états, où ces privileges dans l'exécution ont éprouvé de retranchements; et ainsi ils pensent souvent notamment pour ce qui concerne le privilege de concession de subsides. - Cela ne peut fonder le droit d'avantage, mais cependant leur donne de regard de préferance et reconnaissance authentique, quand nous représentons ici la suite de la confirmation de prime seignoriale d'après l'instruction du livre de privileges.

La confirmation de notre deuxième de la maison d'Oldenbourg, le roi Jean (Johann) qu'il rédigea pour lui et pour son frère mineur, le Duc Friedrich en 1482 à Segeberg, n'est point en détail; pour cela aussi elle se joint complètement explicativement [à ~~celle~~ du père royal et ses ancêtres, leur donne la concession comme s'ils étaient tous inscrits ici 2). De la même manière confirme (autorise) le fils du roi Johann et son successeur le Roi Christian II. Au contraire le Roi Fredrik I s'explique très clairement dans le diplome publié en l'an 1524 mercredi après Invocavit. Le Roi confirme aux évêques, prélats, à la Chevallerie, au peuple, aux villes, aux habitans et aux communautés, à tous les Eingesessenen des ~~D~~ principautés Sleswig, holstein Stormarn tous leurs privileges

1 aux privileges cachetés

libertés + ~~grâces~~ faveurs, ainsi qu'ils ont été légués depuis les anciens temps jusqu'aux princes, rois, ducs, comtes, tout comme s'ils étaient placés + ici mot à mot; ajoute beaucoup de privilèges principalement aux prélats et à la Chevallerie et déclare quant aux subsides:

+ et fixés

"On ne doit dans nos principautés ci-devant nommées imposer aucun accise, droits, ou charges aux prélats, à la Chevallerie, au peuple ou aux villes et à tous Eingesessenen (   ) sans l'assentiment de tout le peuple".

Le roi affirme par serment, par tous les saints, par son honneur royal de se conformer éternellement, toujours et strictement avec foi à cette lettre, pour soi, ses héritiers et successeurs, sans ruse et sans tout préjudice.

Une autre confirmation plus explicative du droit de concession de subsides est contenue dans le diplôme de concession et de de reparation que le fils de Friedrich, le roi Christian III, établissait pour soi et ses frères mineurs, Johann, Adolf et Friedrich à Kiel dimanche après la trinité 1533, de la teneur suivante:

"Qu'aussi les évêques, prélats, monastères et habitans des villes ~~n'auront~~ ne devront avoir aucun impot à payer, et aussi rapporte clairement les privilèges, excepté que quand le Landbede ordinaire sera accordé, et alors nous devront leur y porter à payer ces impots avec bonne volonté".

Une confirmation aussi liante fut établie par ce roi et son frère maintenant majeur le 7 Août 1544 deux jour avant d'exécuter le partage des duchés avec son frère, ce partage continuant qui par ses ~~traité~~ [illegible] ne pourra être oublié du tems que ces pays dans nos jours (1773) sont revenus sous un seul gouvernement d'une l'ancienne ligne. Aussi deduement avec ~~[illegible]~~ bienveillance et remerciments pour de la fidélité prouvés et p: des sacrifices donnés volontairement assurés aux évêques, prélats, à la Chevallerie, au peuple, aux villes, aux habitants et communautés, ainsi qu'à tous les Eingesessenen des principautés Slesvig, holstein et Stormarn, ~~tout~~ leurs concessions & privilèges, –

"comme si eux tous ou chacun pour soi, les modernes après les anciens, et les anciens après les modernes, et l'un après l'autre mot à mot, article par article fixés et compris ici;"

et comme dans ce moment ~~vers~~ vraiment important au siècle il n'est resté aucun doute, où encore de discussion on devrait chercher la ~~[illegible]~~ décision, soit du fond de la constitution soit du pouvoir seigneurial et de l'explication volontaire, on lit en outre:

"Nous voulons aussi que tous les faveurs et privilèges accordés aux prélats, à la Chevallerie, au peuple chacq ville ainsi qu'ils sont exposés, entendus et expliqués par écrit sous tous les rapports ainsi qu'ils sont écrits et compris dans leur sens, contenu et caractère naturels, ne doivent ni signifiés, comprendre ou être expliqués autrement, et qu'en conséquence tout leur soit tourné le mieux possible".-

~~ainsi~~ Tel était le droit du pays qui fut reconnu officiellement juste au moment où il fut pris ~~la~~ une résolution, des suites de l'exécution delaquelle l'avenir peut peut être craindre. Car quoique le gouvernement du pays resta en commun, ainsi que les Assemblées des états et les concessions de subsides, et toutes les affaires traitées avec l'assistance des états, les anciens exemples comme les neufs ne prouvent pas moins, excepté l'histoire de notre pays, le danger d'un tel partage.

De plus on a reçu des bibliothèque de privilèges et en imprimés les concessions suivantes des 16.e et 17.e siècle. la Confirmation du Roi Frédrich II du 25 Octob. 1564 (privil. p. 190). La concession du Duc Philip du lundi après Cantate 1590 (privil. p. 203). La Confirmation du duc ~~Adolph~~ Johann Adolph du dernier mai 1592 (privil. p. 206). La confirmation du Roi Christian IV du 1.r 7bre 1593 (privil. p. 211) La Confirmation du Roi Freedrich III du 4 Oct. 1648 (privil. p. 214) avec le serment signé par le Roi du 5 Oct. 1648 (privil. p. 217) La Confirmation du Duc Christian Albrecht du 2 fevr. 1661 (privil. p. 218.) avec le serment signé par le Duc lui même de la même date (privil. 218). La confirmation du Roi Christian V du 2 juin 1671 (privil. p. 221); sans penser à une autre confirmation du même Roi, ayant seulement égard aux prélats et à la Chevallerie du Duché de Slesvig du 14 Juillet 1684 (privil. p. 250), qui toutefois, comme elle était publiée pendant l'inimitié avec la maison du Duc, et par[?] que du contrat

antérieurs lui sont contraire, ne doit être placée dans la série des concession de pleine vigueur.

Le Roi Christian V mourut à la fin du siècle (25 Août 1699). Les confirmations qui ont également eu lieu au 18e siècle suivant nous les mentionnerons en leur place (§12), ainsi que celle du 19e dont les prélats et la Chevallerie des d. M. remercient le roi actuellement regnant (§21)

§3.

Série de Belegen (   ) pour la véritable et entière exécution de notre concession de subside des états provinciaux.

Pour être hors de tout doute, que ce privilège n'ont pas seulement ausités en une phrase brillante mais dans l'exécution complète à travers des siècles nous citerons, quant à un point de la concession de subsides, parmi les Belegen presque sans nombre, encore un. Le roi Johan et son frère, le Duc Friedrich, avaient en l'an 1498 demandé et obtenu auprès les états holsteinois un Bede (   ). La bibliothèque de privilège conserve encore la quittance seignoriale provinciale avec l'assurance qu'on a accordé le Bede avec bonne volonté et que sont droits et coutumes seront sans préjudice. Il existe un diplome du Roi Christian III de l'an 1540, également un revers, mais non pas avant d'un seule Bede mais pour cause d'assistance fidèle et multipliée dans le long temps du besoin. Car pendant que ce prince cherchea en vain pendant plusieurs années la couronne royale, les états de ces duchés firent tant pour son affaire, non pas seulement exportations militaires personelles et beaucoup de grand Landbeden (   ) mais principalement ils établirent même den zwanzigsten Pfennig (le 20e denier) (dont ils partirent de ~~seul~~ l'ancienne base de subsides conforme à l'état du pays)   ), que le Roi Christian, comme il était maintenant fixé dans le gouvernement, ~~leur~~ exposa une lettre pleine de vraie reconnaissance, certifiant,

que les prélats, la chevallerie, le peuple, et les villes des duchés de Slesvig et du holstein toujours et partout, principalement dans la dernière petite guerre et puis, se sont montrés non pas seulement obéissants, fideles, de bon gré et bien affectionnés avec leur vie, bien & sang, mais contre leurs anciens, privileges et droits et son leurs devoirs, toutefois accordé et laissé ‡ verabfolgen le 20e denier et outre cela trop de fois, de leurs Lansten & Bauern Landbede et autres semblables"

remerciant en outre pour des concessions accordées autrefois, et apres bien d'assurances, que ce qui avait été donné n'était pas du devoir, le Roi promet d'ailleurs de reclamer toujours le Landbede ordinaire, mais non pas le 20e denier. Comment le contenu de cette lettre honorable de la manière la plus parfaite prononce l'annotation qui se trouve sur la reverse:

"Lettre royale ‡ contentant l'exemption d'impositions des Duchés de Slesvig et du holstein, des nobles et des civils,"

il prouve également, que les états étaient dignes de semblables privileges. Dans le même sens des privileges est le revers du successeur du roi Frederich II, comme suit:

Sous le gouvernement suivant les actes des assemblées d'états devinrent déjà très complets. Le Roi Christian IV qui comme duc en 55 ans de règne (1593–1648) tenait 53 assemblées d'états chez les Schleswig-holsteinois et dont il visita plusieurs en personne; Ce grand Roi honorait les députés et leur accordait une protection impartiale. Comme le Duc qui regnait en même tems proposa le jour de l'importante assemblée des habitants de Hadersleben en l'an 1614 outre le Landbede ordinaire, un supplément du 100e denier pendant 2 ans et les états firent des difficultés à cause des privilèges, le roi alla en personne avec ses commissionnaires du duc le 11 Avril au Conseil et déclara enfin:

"que on ne pouvait pas leur (les états) imposer ceci contre leur volonté",

Après quoi les commissaires ne s'en tinrent pas seulement là, mais ils prononcèrent dans leur rapport au Duc les principes que le roi par sa réparation avait souffert; ils écrivaient que les privilèges étaient confirmés par serment par les deux princes seignoriaux, par conséquent un contrat assermenté, qui liait les princes de même que les particuliers d'avantage à cause de la dignité seignoriale;

"Car les paroles du prince ~~doivent~~ sont et doivent être comme une pierre fondamentale, bâties sur la vérité inchangeable, et rester inviolées éternellement

Suivant de telles vues, ce roi avait aussi dans les tems difficiles de la guerre de trente ans, qui visita probablement ces pays par Tilly et Wallenstein, Torstensohn & Gallas, aucune intervalle de la tranquillité sans faire passer une assemblée des états pour les grandes concessions absolument nécessaires, et comme en l'an 1631

un cas extraordinaire survint qu'il manquait de l'argent pour le soutient de militaires reçus, les 2 primes Seignoriaux demandèrent il est vrai par un mandat du 11 Août involontairement 4 Thaler sur chaque Charrue & sur chaque 1000 Rthl de Capital (qui alors était evalué égal à une charrue de terre) mais dans le mandat de Subsides ils justifiaient en même tems la non vocation de l'assemblée des états, tant par la courté du tems, comme parlé, que la réunion des états même dans ce tems sera mal à propos; "mais dans l'assemblée prochaine des états ils devront pour le bien commun de ce supplément avoir droit à la jouissance". Les états approuvèrent aussi le supplément "de devotion et de Observanz"; puisque toutefois le procédé était contraire aux privileges, il en demandèrent une quittance "qu'une telle imposition n'aura ni conséquence ni suite postérieure". Avec tout cela il ne doit pas être mentionné que, par les ~~[illegible]~~ besoins soudains du tems ~~[illegible]~~ les ~~tems~~ transaction étaient sans doute souvent très difficiles et les vues des états sur la mesure des impots introduits par la demande seignoriale très différent de la manière ordinaire. Mais quant néanmoins cela merite une reconnaissance plus chère pour les successeurs que le roi Christian ne continua par un gouvernement tout à fait exempt de critique, alors on se rappellera également qu'en l'an 1611 au tems de la guerre de Suède, lorsque le roi reclamait l'ancienne assistance d'union, que tous les états contribuèrent le Double et au dessus au devant un revers que contre le préjudice; que les états

les impositions fonciers

suédois, au reste liés avec le royaume allemand par aucune espèce de devoirs, en l'an 1623, de zèle pour l'affaire protestante par rapport aux subsides de guerre fixés par l'Empereur de la basse Saxonie, contribuèrent volontairement et non parce qu'ils y étaient tenus, pas moins l'an la même année à l'arrière garde de l'armée (Nachzuge) ainsi appelée, et également de nouveau dans le même but en l'an 1626. Aussi les dispositions ne devaient pas être mauvaises dans un pays dont la fidelité et la foi sont passées en proverbe dans le pays même et dans l'Etranger; mais telle était la foi du holsteinois ~~était~~, sa severité pour le bien propre (propriété), son (Einlager) personnel, aiguisé de nouveau précisement sous ce gouvernement, et probablement aussi liant alors comme maintenant la clause hypothequaire. Ce Einlager (   ) leur droit de ~~cet~~ rupture, ~~protegeant ces états~~ fut encore maintenu par les états ~~[illegible]~~ dans leur assemblée à Kiel de l'année 1648 contre la severité injuste de la denonciation seigneuriale par cette déclaration, "Cela ne leur paraissait ~~[illegible]~~ pas un fait injuste, ~~mais~~ il leur paraissait d'autant plus un éloge et le plus grand bonheur qu'à cause de cette severe fidelité & bonne foi, que les personnes (autrement) malheureusement engagées de tous les cotés, étaient encore à trouver dans leur chère patrie. Ainsi il se faisait que même dans la conclusion de la paix de Westphalie de la même année, où en ce qui concerne les funestes évènemens de la guerre il est question d'indulgence envers le débiteur, que la constitution inviolable des holsteinois fut expressement exceptée. Précisement pendant cette année de paix mourut le Roi Christian. Son fils et successeur le Roi Frédrich III confirma comme Duc les privileges, reçut l'hommage, fixa

~~dans~~ avec la maison des Deux des assemblées commune des ~~[illegible]~~ États, comme le père, et sur les mêmes principes fondamentaux du contrat de la Constitution, et ceci, s'il est necessaire de l'exposer encore, non pas seulement par devant le Unumschränktheit ( ) acquise dans le royaume mais même une ~~[illegible]~~ (assemblée) tout de suite après cet évènement, le 16 Décembre 1660, et ensuite dans les années suivantes et non pas seulement ~~[illegible]~~ le même nombre que le père, mais suivant la durée (Maargabe) beaucoup plus courte de son règne (1648-1670), même beaucoup plus fréquens, pendant 22 ans de gouvernement, 31 assemblées des États.

Ainsi se pratiqua inviolablement la Constitution du pays pendant tous les changemens du tems; les formes dans l'exécution pouvaient changer, le droit demeura sans être ébranlé. Par le partage ces pays pouvaient devenir faibles, mais ils ne pouvaient perdre leur accord ~~[illegible]~~ originaire; car d'abord les prelats & la noblesse resterent complètement unis, par conséquent sous un gouvernement commun, d'autre part les villes, les baillages & les provinces furent indiqués à chaque prince seignorial avec un tel choix que la tentative n'était pas facile à faire ~~pour~~ former un territoire clos de propriétés dispersées, et toutes les choses invitèrent à arranger depuis le fond le système d'un gouvernement commun, appelé les Communion, et toujours, malgré les évènements qui pourraient survenir, d'étendre ce système dans tous le pays. Aussi sous d'autres rapports on céda au temps, sans abandonner les fondemens du droit. Les députés ecclesiastiques dans le holstein étaient enfoncés par la reformation, lesquels avant, ayant les évêques de Lubeck & Schleswig en tête, avaient mené une préséance extraordinairement brillante & de beaucoup d'influence; des biens de l'église dispersés on n'éleva alors que 4 monastères provinciaux, dont les prieurs de familles nobles, ~~maintenant~~ encore plus comme les ~~seuls~~ prelats représentèrent dans l'assemblée des états l'ordre écclésiastique; un changement considérable dans la corporation des états, mais qui laissa leur droit inattaqué.

Les états renoncèrent pareillement au 17e siècle, principalement suivant l'invitation de l'Empereur, à leur droit de choisir le prince régnant, droit qui se tint toutefois en dedans les bornes de la maison des princes une fois choisie, et se soumirent au primogeniture; depuis ce changement itile il se trouve dans plusieurs confirmations des privilèges la phrase "outre ce qui y a été changé in puncto electionis; du reste tout est comme avant. Il exista par là en outre la circonstance singulière qu'un des princes dans le Schleswig-holstein était en même tems roi de Danemark, accompagnée d'une union d'amitié et de ~~défense~~ défense (appelée simplement Union), qui plusieurs fois fut renouvellée et reçut plus d'étendue avec le tems par des devoirs réciproques. Excepté cette obligation toutes les rapports du royaume et des duchés restèrent ~~res~~ séparés; La Constitution, le gouvernement, la législation les finances étaient séparés, tandis que le Schleswig au contraire se liait toujours davantage avec le holstein et s'approprièrent la langue et la litterature allemande avec une passion augmentante

---

B preuve, qu'aussi au tems de l'assemblée ungestörteren (   ) des états et que pareillement jusqu'à la dernière assemblée des états du Schleswig-holstein de 1711 & 1712 le droit de concession de subsides accordé aux états d'après le contrat fondamental est resté ~~[illegible]~~ inviolable & reconnu.

§ 4.

Suites funestes de la mésintelligence des deux maisons régnantes pour la Constitution de notre pays principalement par suite du trouble de l'assemblée des états et de la concession de subsides. —

D'après tout ce que nous venons de dire ci dessus les changements établis dans le royaume par l'introduction de la non restriction ne pouvaient suivant leur nature juridique d'aucune manière ~~[illegible]~~ concerner les deux duchés; et d'après ce que nous savons il n'y a personne qui a soutenu le contraire. D'une autre manière néanmoins

l'année 1660 est devenue tout à fait différent dans l'histoire.
Il s'en forma un siècle entier de mésintelligence entre
les deux maisons régnantes du Schleswig-holstein et
delà resulta un ébranlement funeste de notre ~~constitut~~
constitution des états provinciaux il est vrai non pas
d'après le droit mais d'après l'exécution. Déjà pendant
la guerre de 30 ans une mésintelligence entre les
deux maison commença, mais fut alors remise
à l'amiable. Mais ~~[illegible]~~ en l'an 1654, époque à
laquelle Friedrich III maria sa fille au roi
Carl Gustaf de Suède les rapports se refroidirent
de nouveau et devinrent pleins d'ombrages; il n'y
avait pas à penser à un raccommodement depuis
que la maison de Ducs ~~[illegible]~~ profita de la
victoire des armes suédoises sur le Danemark
contre le Danemark et de se débarasser de
l'ancienne ~~obligation~~ tenure avec laquelle elle
était obligée à cette couronne pour sa part par
le Schleswig. C'était par des traités de paix que
le bonheur de guerre de la Suède prescrivait
à la Couronne danoise que la maison des Ducs
obtint en l'an 1660 l'avantage visible sur les alliés
royaux de devenir complètement souveraine du
Schleswig, et d'en reste ainsi que nous l'avons
remarqué expressément sans de changemens dans
la constitution intérieure des états provinciaux et dans
le gouvernement commun. Mais cette souveraineté,
des Ducs dans le Schleswig ne devint jamais
Supportée ni ~~[illegible]~~ accordée du coté royal. Friedrich III ne trouva pas de suite
des moyens pour la satisfaction contre le duc de
holstein Gottorp; Il laissa cette affaire à son fils et
successeur au trône et celui-ci après des efforts de beaucoup

d'années au revers lequel par la force des armes obtient enfin plus que l'intention était du commencement, la possession de tout le Schleswig.

Cette mésintelligence des deux domaines amena entre d'autre misère, qui se créa dans le Schleswigholstein, une faiblesse inévitable de la force de la constitution du pays. Car à cette époque les assemblées des états étaient impossibles à cause de l'inimitié déclarée ou même à cause de la guerre entre les deux maisons; Les états avaient juré obéissance aux deux domaines, et par conséquent les assemblées des états ne pouvaient avoir lieu qu'en commun. Aussi sur les propositions les princes devaient s'arranger l'un avec l'autre pardevant (avant) l'assemblée des états. Si ~~aussi~~ maintenant aussi dans ces temps de discord une assemblée des états put avoir lieu, alors on trouva rarement par là à cause des esprits aigris l'unité désirée dans les propositions; les états devinrent confus, et généralement, en partie du moins, l'indignation se lança sur eux. – L'esprit du père ~~de la patrie~~ du pays disparut des transactions. Comme à cette époque dans presque tout l'Europe chez les puissants il se manifesta une certaine estimation détériorée de la constitution des états provinciaux, dont ~~on~~ on exposa les défauts avec plaisir, non pas à peu près comme un principe important de leur amélioration conforme au temps, mais pour abattre toutes les situations fondamentales, sur lesquelles reposait le droit & le devoir du peuple, alors il n'est pas étonnant que des dispositions de la même espèce trouvèrent aussi l'entrée dans ce pays et amenèrent à des desseins. Il pourrait paraître valoir la peine aux méchants consultants de la tentative de relever, quoique non pas le droit que les lois du royaume allemand fixèrent aux princes mais les dispositions du royaume et de la

société de leurs sujets allemands sans l'intervention des états provinciaux, qui avec l'assistance de nouvelle acquise grandeur du pays pouvaient être étendues sur un droit de gouvernement général; quoique la déclaration de l'Empereur s'opposa vigoureusement à une telle fausse interprétation des conditions de paix de la Westphalie, et quoique le contrat de constitution ~~de~~ l'un ne pouvait être que peu assujetti à cette cassation puisque le Schleswig outre allemand y était compris.

Les suites funestes de ces rapports multipliés se tenaient après la partie la moins protégée de l'assemblée des états provinciaux, sur ~~notre~~ nos villes. Car les prélats et la noblesse n'étaient pas seulement beaucoup plus forts dans les assemblées des états, avaient plus d'influence en général et en particulier, marqué par l'utilité des monastères et les privilèges de subsides accordés sur leurs campagnes de la cour; ils avaient aussi l'avantage ~~d'une~~ des rapports plus serrés avec leurs parens, et depuis l'année 1656 ils tenaient à Kiel des Convente (   ) non pas fixés par le prince comme les assemblées des états, mais ils les tenaient quand il leur paraissait nécessaire, du reste comme le prince réservé par la ratification même, sans les préjudices de l'assemblée des états et beaucoup plus pour le but de son avancement. En outre les prélats et la noblesse étaient dans leurs rapports dans un gouvernement commun et ne comptaient à dater de l'ancien temps aucun subside excepté les Beden librement accordés par l'assemblée des états; ainsi pas seulement les villes, qui

par une foule de tributs et de devoirs qui existaient du tems des Contes, furent rappelés aux rapports inférieurs cidevant dont ils se débarassèrent lentement et montèrent aux députés et à la protection de toutes les concessions de subsides. Maintenant au contraire il ne pouvait à peine être autrement que pour cause de la manque ~~de~~ de bonne intelligence entre eux ils restaient toujours sujets par suite de l'inimitié entre les deux maisons regnantes à un gouvernement séparé. Beaucoup d'obstacles pouvaient leur être appliqués dans les entrevues de l'assemblée des états, et précisément mettre des obstacles par leur activité vigoureuse que les députés avant dans les affaires importantes et encore peu de tems avant la revue des matricule de pays ~~avec~~ (1643-1652) avaient conservés d'une manière remarquable pour le bien du pays. Comme pendant les années de la fermentation violente le roi et le Duc prescrirent et prélevèrent dans leurs pays chacun de son coté des subsides élevés, leur gouvernement était toujours un droit cher aux celles, qui ne pouvait être perdu par le pouvoir du moment, mais il n'y avait plus de protection, souvent une dépense de plus.

Quoique les rapports troublés d'une telle manière ne parent fondés ~~que~~ sur un état de droit que peu minime, il n'était presque pas possible aux hommes d'empêcher que l'esprit de la constitution souffrait ~~beaucoup~~ sous ce ébranlement cruel. Outre cela se presenta dans le 17e siecle beaucoup

de reclamation abzuweisende (   ) des tems changés lesquelles menacaient de se rejetter devastantes sur l'ancien ordre des choses. Le systeme féodal avait perdu son ancienne tenue, à peine ne restait il dans les duchés quelques biens féodaux indubitables; Les Heeresfolge personnels qui en resultaient, le service de chevaux & d'hommes, point d'equivalent faibles pour le privilege de subsides des terres cessèrent peu à peu et ne donnèrent plus le resultat de la manière changée de mener la guerre par des armées à feu. L'ancien Heeresfolge se changea ici, comme dans d'autres endroits, peu à peu en donation d'argent. Déjà en 1611 le roi Christian IV se chargea sur la demande des états de disposer leur assistance conforme à l'union, c.a.d. de laisser enrôler contre la concession pour l'argent requis. — Comme on avait bientôt toujours besoin de gens pour la guerre et le Zuzug (   ) personnel toujours plus rare, comme depuis l'année 1630 il se forma un commencement d'une armée et celui ci augmenta terriblement pendant les malheurs de la guerre qui coutèrent toujours énormément à ce pays, alors il crut en pareille mesure le besoin des concessions d'argent, et ce qui d'après ces mesures prises fut reclamé par la défense du pays dans les assemblées des états, ne pouvait par suivant la nature des choses être réfuté. Les états provinciaux, qui reconnaissant bien que par la richesse du Capital augmentant la propriété territoriale ne pouvait plus être le seul objet du gouvernement, tous les deux ont néanmoins accordé extrêmement beaucoup sur les charges et sur l'argent, il est vrai, souvent avec

de plaintes amères. D'autant plus important il dut leur paraître à cette époque l'ancien droit d'inspection sur les caisses territoriaux seignoriaux dans lesquelles on fit placer régulièrement les subsides. Mais une des conséquences de cette souveraineté moins heureuse étaient les efforts pour la division ~~des~~ des subsides, dont la moitié devait ~~appartenir~~ être placée de la caisse territoriale dans la caisse royale à Rendsbourg, et l'autre dans la caisse ducale de Gottorp. Il est vrai que les états provinciaux firent des essais à plusieurs reprises de maintenir ~~d'après~~ d'après l'ancienne méthode l'inspection des subsides; mais était ce seulement possible? ~~pour~~ était ce possible aux sujets fidèles à leurs devoirs à une époque où les revenus du pays furent employés principalement ~~l'un contre l'autre~~ pour l'inimitié des princes l'un avec l'autre?

§ 5

Exposé du (Heergangs) historique. jusqu'à la paix d'Altona, 1689. —

Il est vrai que pendant les premières dix années après la paix de Copenhague, aussi long tems que vivait le Roi Friedrich, il ne vint pas à de véritables éclats de guerre; le duc Christian Albrecht devint même le beau frère du Roi; Mais une autre démarche plus décidée survint dans les transactions des états provinciaux et une mésintelligence des princes devint inconnaissable. Autour du Heeresfolge personnel les états ~~étaient~~ devenus au pouvoir, il ~~cont~~ le devinrent dans une certaine grade aussi longtems que les payements pour les hommes faits soldat ~~selon~~ s'effectuèrent par leur mains sur la caisse territoriale et étaient